

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.478 du 13 janvier 2023

A. 234.230/XIII-9348

En cause : **VINCENT** Josette,
ayant élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la commune de Braine-l'Alleud,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Benoit HAVET, avocat,
rue de Bruxelles 51
1400 Nivelles,

Parties intervenantes :

1. **HOCKÉ** Stéphanie,
2. **BELPAIRE** Ignace,
ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Philippe COENRAETS et Ludovic BURNON, avocats,
boulevard de la Cambre 36
1000 Bruxelles,

3. **DUBOIS** William,
ayant élu domicile chez
M^e Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 14 juillet 2021, Josette Vincent demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré à Monsieur et Madame Belpaire-Hocké par la commune de Braine-l'Alleud le 26 avril 2021 et ayant pour objet la transformation et l'extension d'une maison d'habitation unifamiliale sur un bien sis rue du Cuisinier, 155 à Braine-l'Alleud.

II. Procédure

Par une requête introduite le 10 septembre 2021, Stéphanie Hocké et Ignace Belpaire demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 21 octobre 2021.

Par une requête introduite le 9 novembre 2021, William Dubois demande à être reçu en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 2 décembre 2021.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention des première et deuxième parties intervenantes, ont été régulièrement échangés.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 8 novembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} décembre 2022 et le rapport leur a été notifié.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Manhoa Thonet, *loco* M^e Benoit Havet, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^{me} Gaëlle Werquin, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par William Dubois ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir.

IV. Perte d'objet

Par une décision du 24 janvier 2022, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Par un courriel du 5 mai 2022, le conseil des bénéficiaire du permis retiré a informé le Conseil d'État de ce que ses clients acquiesçaient au retrait, de sorte que celui-ci est définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par William Dubois est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
13 janvier 2023 par :

Luc Donnay,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Luc Donnay